



SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/014
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

*Portant attribution de fonds de concours aux communes de
Bartenheim, Knœringue, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas,
Michelbach-le-Haut, et Saint-Louis*

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2018 portant approbation du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours pouvant être versés aux communes membres;
- VU** les dossiers déposés par les communes de Bartenheim, Knœringue, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, et Saint-Louis ;

DECIDE :

Article 1 - En se référant au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours approuvé le 28 mars 2018, d'attribuer les fonds de concours suivants :

1. Un fonds de concours de 11 343,36 € HT à la Commune de BARTENHEIM pour l'achat d'un véhicule électrique. Cette acquisition, d'un montant global de 28 560,10 € HT est éligible au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique » ;
2. Un fonds de concours de 9 115,00 € HT à la Commune de KNOERINGUE pour la création d'une aire de jeux sur le terrain de la maison associative. Ces travaux, d'un montant global de 22 337,15 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux » ;
3. Un fonds de concours de 8 412,00 € HT à la Commune de MAGSTATT-LE-HAUT pour la rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires LEDs. Ces travaux, d'un montant global de 17 976,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique » ;



4. Un fonds de concours de 27 376,00 € HT à la Commune de MICHELBACH-LE-BAS pour la mise en place d'un accès PMR pour le cimetière communal. Ces travaux, d'un montant global de 67 804,79 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux de mise aux normes d'accessibilité » ;

5. Un fonds de concours de 7 344,50 € HT à la Commune de MICHELBACH-LE-HAUT pour la mise en accessibilité PMR de l'église. Ces travaux, d'un montant global de 17 009,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite » ;

6. Un fonds de concours de 55 120,00 € HT à la Commune de SAINT-LOUIS pour le raccordement au réseau de chauffage urbain de La Coupole. Ces travaux, d'un montant global de 129 207,00 € HT sont éligibles au titre de la sous-enveloppe normée rubrique « études suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique » ;

Article 2 - de signer les conventions d'attribution jointes en annexe à la présente décision ;

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 22 juin 2020
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.





SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE BARTENHEIM**

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu
de la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de BARTENHEIM, représentée par Madame/Monsieur, Maire de
BARTENHEIM, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre
part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de BARTENHEIM et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARTENHEIM en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de BARTENHEIM au titre de l'opération :

- achat d'un véhicule électrique



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Achat d'un véhicule électrique

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	28 560,10 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	28 560,10 €
Bonus écologique UGAP	3 000,00 €
Prise en charge demandée par la commune	11 343,36 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	11 343,36 € soit 39,7 %
Participation restante de la commune	14 216,74 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 11 343,36 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.



A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Le Maire
de BARTENHEIM





SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE KNOERINGUE**

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu
de la décision du Président n° 2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de KNOERINGUE, représentée par Monsieur André UEBERSCHLAG, Maire de KNOERINGUE,
habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n° 2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de KNOERINGUE et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de KNOERINGUE en date du, acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de KNOERINGUE au titre de l'opération de :

- création d'une aire de jeux sur le terrain de la maison associative



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies d'aménagement et aménagement d'aires de jeux	- Création d'une aire de jeux sur le terrain de la maison associative

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	22 337,15 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	22 337,15 €
Prise en charge demandée par la commune	9 115 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	9 115 € soit 40,80 %
Participation restante de la commune	13 222,15 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 9 115 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux



d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

André UEBERSCHLAG
Maire de KNOERINGUE





SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE MAGSTATT-LE-HAUT**

Entre

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de MAGSTATT-LE-HAUT, représentée par Madame Florence HEITZ, Maire de MAGSTATT-LE-HAUT, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de MAGSTATT-LE-HAUT et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAGSTATT-LE-HAUT en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de MAGSTATT-LE-HAUT au titre de l'opération de :

- rénovation de l'éclairage public



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Rénovation d'éclairage extérieur par dépose de luminaires et mise en place de luminaires LEDs

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	17 976 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	16 824 €
Prise en charge demandée par la commune	8 988 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	8 412 € soit 50 %
Participation restante de la commune	9 564 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 8 412 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.



A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Florence HEITZ,
Maire de MAGSTATT-LE-HAUT





**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE MICELBACH-LE-BAS**

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu
de la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de MICELBACH-LE-BAS, représentée par Monsieur Julien SCHICKLIN, Maire de MICELBACH-
LE-BAS, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de MICELBACH-LE-BAS et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MICELBACH-LE-BAS en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de MICELBACH-LE-BAS au titre de l'opération de :

- mise en place d'un accès PMR pour le cimetière communal



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux de mise aux normes d'accessibilité	- mise en place d'un accès PMR pour le cimetière communal

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	67 804.79 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	67 804.79 €
Prise en charge demandée par la commune	27 376 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	27 376 € soit 40.37 %
Participation restante de la commune	40 428.79 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 27 376 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux



d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Julien SCHICKLIN,
Maire de MICHELBACH-LE-BAS





SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE MICELBACH-LE-HAUT**

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de MICELBACH-LE-HAUT, représentée par Monsieur André WOLGENSINGER, Maire de MICELBACH-LE-HAUT, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de MICELBACH-LE-HAUT et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MICELBACH-LE-HAUT en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de MICELBACH-LE-HAUT au titre de l'opération de :

- mise en accessibilité PMR de l'église



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	- Mise en accessibilité PMR de l'église

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	17 009 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	17 009 €
Prise en charge demandée par la commune	7 344.50 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	7 344.50 € soit 43.18 %
Participation restante de la commune	9 664.50 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 7 344.50 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux



d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

André WOLGENSINGER
Maire de MICHELBACH-LE-HAUT





SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20200622-2020-014-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
A LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

Entre
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu
de la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020, d'une part,

et

La Commune de SAINT-LOUIS, représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire de SAINT-LOUIS,
habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part,

conformément :

- à la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 instaurant des fonds de concours par Saint-Louis Agglomération en faveur de ses communes membres,
- au règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé,
- à la décision du Président n°2020/014 du 22 juin 2020 accordant un fonds de concours à la commune de SAINT-LOUIS et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LOUIS en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours par Saint-Louis Agglomération à la commune de SAINT-LOUIS au titre de l'opération de :

- raccordement au réseau de chauffage urbain de La Coupole



Article 2 - Identification de l'opération financée par le fonds de concours

ENVELOPPE	CATEGORIE	OPERATIONS ELIGIBLES
Enveloppe normée du fond de concours	Etudes suivies de travaux et travaux d'efficacité énergétique	- Raccordement au réseau de chauffage urbain de La Coupole

Article 3 - Plan de financement du projet

	MONTANT HT
Coût total du projet	129 207 €
Dont opérations éligibles au fonds de concours	129 207 €
CO-financement conseil départemental	5 880 €
Prise en charge demandée par la commune	55 120 €
Fonds de concours prévisionnel SLA (jusqu'à 50% du montant total HT des opérations éligibles)	55 120 € soit 42,66 %
Participation restante de la commune	68 207 € > 20% du montant total HT

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par Saint-Louis Agglomération

Compte tenu :

- du solde de l'enveloppe dédiée à la commune,
- de l'assiette éligible au fonds de concours,
- des co-financements externes attendus par la commune,
- du plafonnement du fonds de concours à 50% du montant total des opérations éligibles,
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% minimum du montant total H.T. des financements apportés par des personnes publiques au projet,

Le montant plafond prévisionnel du fonds de concours est arrêté à : 55 120 €.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet,
- respecter les critères techniques validés lors de l'instruction du dossier,
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération,
- faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.



A cet effet, la commune mentionnera de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports de communication papier ou numériques ou panneaux d'information en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération. La commune associe la Communauté d'Agglomération à toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune, complété par le décompte général définitif ou l'attestation de fin de l'opération,
- des factures concernant les travaux éligibles au fond de concours,
- de la copie des notifications éventuelles de subventions des co-financeurs de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur la base des dépenses réellement justifiées au regard du pourcentage de subvention accordé, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et dans la limite du montant plafond prévisionnel signé dans la présente convention.

Article 7 - Règles de résiliation et modalités de restitution du fonds de concours

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas de non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la présente convention par courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis,
- le montant du fonds de concours perçu par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

Article 8 - Contentieux lié à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Pascale SCHMIDIGER,
Maire de SAINT-LOUIS

